

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Dar El Baroud.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Dar El Baroud ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "Dar El Baroud" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé : "Dar El Baroud" entraîne ce qui suit :

a) Conditions :

— maintenir la fonction actuelle du monument historique en tant que musée et salle d'exposition permanente ou temporaire ;

— maintenir et valoriser le jardin épigraphique dans l'enceinte du monument historique ;

b) Obligations : sans obligations ;

c) Servitudes : passage des réseaux (AEP), électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture, notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Chlef en vue de la publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef".

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef" ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé : des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef" entraîne ce qui suit :

a) conditions : sans conditions ;

b) obligations : sans obligations ;

c) servitudes : sans servitudes.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Chlef en vue de la publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Bordj El Mokrani.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj El Mokrani ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "Bordj El Mokrani" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé : "Bordj El Mokrani" entraîne ce qui suit :

a) conditions de classement : maintenir la fonction actuelle du monument historique en tant que musée et salle d'exposition permanente ou temporaire ;

b) obligations : sans obligations ;

c) servitudes : sans servitudes.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj en vue de la publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de la zaouïa Sidi Ali Moussa.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de la zaouïa Sidi Ali Moussa ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "zaouïa Sidi Ali Moussa" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé : "zaouïa Sidi Ali Moussa" entraîne ce qui suit :

a) conditions de classement : maintenir la fonction actuelle du monument historique en tant que zaouïa ;

b) obligations : sans obligations ;

c) servitudes : passage des réseaux (AEP), électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tizi Ouzou en vue de la publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Hammam E'Salihine.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Hammam E'Salihine ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "Hammam E'Salihine" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé : "Hammam E'Salihine" entraîne ce qui suit :

- a) **conditions de classement** : sans conditions ;
- b) **obligations** : sans obligations ;
- c) **servitudes** : sans servitudes.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Khenchela en vue de la publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement du théâtre régional de Constantine.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement du théâtre régional de Constantine ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "théâtre régional de Constantine" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé : "théâtre régional de Constantine" entraîne ce qui suit :

- a) **conditions de classement** : sans conditions ;
- b) **obligations** : le monument historique comprend deux locaux commerciaux exploités en café et restaurant appartenant à des privés ;
- c) **servitudes** : sans servitudes.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Constantine en vue de la publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.